



Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



La réforme du régime
de responsabilité
des gestionnaires publics

Réunion du 21 avril 2023

AFIGESE

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

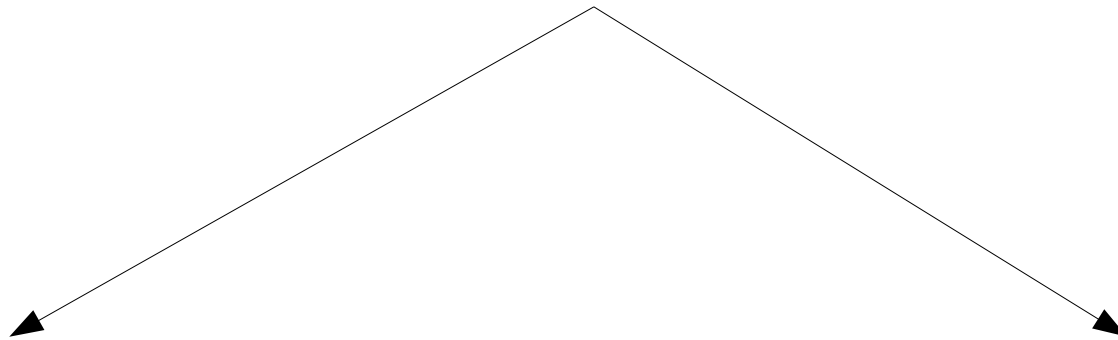
Quels sont les principes de la réforme ?

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

Quelles opportunités offre la réforme ?

Quels sont les principes de la réforme ?

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics repose sur deux axes :



Un **volet juridique** qui fonde le nouveau régime :

=> c'est l'ordonnance du 23 mars 2022 et ses décrets d'application

Des **opportunités** ouvertes par la réforme pour moderniser la gestion publique :

=> c'est la possibilité de raisonner par enjeu au cœur de l'action publique et de piloter par les risques

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

3 idées fortes

- ➔ **1/ Mettre en œuvre un régime de responsabilité commun aux ordonnateurs et aux comptables publics**

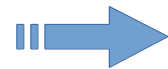
- ➔ **2/ Sanctionner celui ou celle dont l'acte est à l'origine du préjudice**

- ➔ **3/ Réserver l'intervention du juge pour les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif**

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

1/ Mettre en œuvre un régime de responsabilité commun aux ordonnateurs et aux comptables publics

- Une procédure claire et le respect des standards des droits de la défense



Une seule chambre (7ème) au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour et des Chambres régionales



Introduction d'une possibilité d'appel devant la Cour d'appel financière, composée de 4 membres de la Cour, de 4 membres du Conseil d'État et de 2 personnalités qualifiées



Maintien du Conseil d'État en cassation

Nb : ouverture par la CDC d'une plateforme de signalement ouverte aux citoyens

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

1/ Mettre en œuvre un régime de responsabilité commun aux ordonnateurs et aux comptables publics

■ Une extension de la capacité de saisine



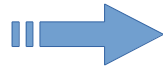
Aux services d'inspection de l'État



Aux présidents d'exécutifs locaux



Aux préfets et DRDFIP (pour les ordonnateurs locaux)



Aux commissaires aux comptes

Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits (sauf gestion de fait : 10 ans)

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

2/ Sanctionner celui ou celle dont l'acte est à l'origine du préjudice

Les justiciables






- Atteindre toutes celles et ceux en situation de responsabilité financière publique pour sanctionner celui ou celle qui commet la faute, exception faite du champ politique qui relève de l'enjeu démocratique direct (sauf exceptions)
- Atteindre celles et ceux qui exercent, en fait, les fonctions des justiciables énoncés dans l'ordonnance **→ Gestion de fait**

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

Les justiciables

- Mise en place de mécanismes exonérateurs de responsabilité
- La chaîne de responsabilité suit la chaîne hiérarchique

La responsabilité n'est pas mise en jeu lorsque :

-  Instructions
-  Ordre écrit / Délibération
-  Réquisition
-  Force majeure (ex : vol)
-  Prescription

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

- Un système de sanctions sous forme d'amende, individualisée, modulée et plafonnée :

Le nouveau régime a pour objectif de sanctionner une faute et non de réparer un préjudice financier.

⇒ 1 montant maximum : 6 mois de rémunération annuelle

⇒ 1 montant minimum : 1 mois de rémunération annuelle

Faute grave



Infraction formelle

Faute grave à la suite du non respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou la gestion du patrimoine de la collectivité

Infraction formelle, comme par exemple engager une dépense sans en avoir le pouvoir ou la délégation (service ordonnateur) ou ne pas produire les comptes (comptable)

Montant proportionné à : gravité des faits reprochés/répétition des pratiques prohibées/importance du préjudice causé et à la qualité du dispositif de maîtrise des risques

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

3/ Se concentrer sur les fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif (les textes dans l'attente de la jurisprudence de la Cour)

- 1 infraction générique/principale (jurisprudences à venir) : l'existence d'une faute grave et la matérialisation d'un préjudice financier significatif apprécié au regard du budget effectivement sous la responsabilité du justiciable
- 4 infractions spécifiques : faute de gestion / échec à la procédure de mandatement d'office / octroi d'un avantage injustifié à soi-même ou à autrui, sans préjudice à établir, mais intérêt direct ou indirect / inexécution d'une décision de justice
- La gestion de fait
- La reprise d'infractions formelles pour lesquelles spécifiquement, la condition de faute grave et de préjudice financier significatif n'est pas requise (absence de production des comptes et engagement de dépenses sans avoir reçu de délégation à cet effet)

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?

3/ Compléments

- Avantage injustifié octroyé à soi-même et à autrui dès lors qu'il est motivé par un intérêt direct ou indirect : concerne aussi les élus en cas de réquisition du comptable et d'octroi d'avantage injustifié avec intérêt personnel direct ou indirect
- Inexécution d'une décision de justice : concerne aussi les élus
- Faute non intentionnelle : non exclue mais le juge tiendra compte des circonstances dans son appréciation

Quels objectifs la réforme poursuit-elle ?



Exemples d'incidents réels susceptibles d'entraîner la mise en cause des services ordonnateurs ou élus

- Défaillance dans le recensement des recettes à titrer = Faute du service chargé de suivre les redevables et de la direction des finances chargée de superviser les gestionnaires – Préjudice : gros montant
- Contrôles défaillants des régies de recettes et d'avances par l'ordonnateur (DGS et DF), signalement du comptable – Préjudice : gros montant

Base réglementaire des contrôles des régies par l'ordonnateur : aux termes de l'art R 1617-17 du CGCT, les opérations des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances sont soumises au contrôle administratif et comptable (**sur pièces et sur place – pour ces derniers : peut être organisé un contrôle conjoint avec le comptable dans le cadre d'une démarche partenariale**) de l'ordonnateur

Quelles opportunités offre cette réforme ?

→ Moderniser les relations entre l'ordonnateur et le comptable (../..)

- réfléchir ensemble à une meilleure répartition des contrôles sur des chaînes financières complexes et imbriquées grâce à une analyse des risques partagées
- renforcer la maîtrise des risques dans un partenariat formalisé étayée d'outils

→ (../..) dans le cadre de la séparation ordonnateur-comptable confortée par l'ordonnance

- conservation par le comptable de l'intégralité de ses prérogatives
- procédure de réquisition inscrite dans la loi
- possibilité de signalement par le comptable à l'ordonnateur (en attente de précisions quant à ses modalités)
- mécanisme d'escalade auprès du DDFIP

→ La réforme rappelle à l'employeur sa responsabilité managériale

- sanctionner celui ou celle qui commet la faute hors intervention du juge
- prendre des sanctions disciplinaires le cas échéant
- investiguer dans l'évaluation des gestionnaires publics

Quelles opportunités offre-t-elle ?

→ La réforme requiert une évolution des méthodes de travail

- revisiter les processus métiers : cibler les enjeux et piloter par les risques
- capitaliser sur les acquis : services facturiers, contrôle allégé en partenariat (engagements partenariaux/CSCF)
- mettre en place un contrôle de gestion efficace
- utiliser les marges de manœuvre offertes : faire des choix de gestion et les assumer

→ La réforme requiert une consolidation des chaînes de contrôle interne

- formes du contrôle interne, composante essentielle de la maîtrise des risques
- prévenir les fautes graves et les négligences répétées
- avoir l'assurance raisonnable que règles et contrôles sont correctement appliqués

La juridiction prendra en compte les circonstances de l'espèce ; ainsi, une démarche de maîtrise des risques effective et appropriée peut limiter la responsabilité au titre des circonstances atténuantes

Quelles opportunités offre-t-elle ?

→ **Renforcer la maîtrise des risques en partenariat : assurer la maîtrise des activités de chaque service/diminuer l'exposition aux risques/améliorer la performance globale/démontrer que les activités sont sous contrôle**

NB : pragmatisme et réalité en fonction de la taille de la collectivité

Identifier les acteurs et organiser une comitologie : CQC / Responsable de Pôles/ Chef(fe)s de service – Dédier une ou des réunions à la maîtrise des risques et au contrôle interne

Des outils et une méthodologie éprouvés : OF – Guides de procédures – Cartographie des risques

En résumé

Ce changement concerne autant le comptable que l'ordonnateur

Surtout

L'application du nouveau régime sera le fruit d'une construction jurisprudentielle

Donc

Il est fondamental d'accompagner ces changements, en particulier en engageant les travaux de sécurisation des process internes

Merci de votre attention !